Bordereau attestant l'exactitude des informations - MELUN - 7702 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 11/12/2024 - 10918 - 2017 B 02230 - 833 452 865 - ABCD INVEST

Certifié conforme à l'original par le président.

ABCD INVEST
Société par Actions simplifiée au capital de 111 680€
RCS MELUN 833 452 865
Siège social : 555 Avenue Marguerite Perey
77127 LIEUSAINT

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre
Et le 30 juin
A Lieusaint au 555 Avenue Marguerite Perey

Monsieur BOUCHER Alexandre, associé unique de la société ABCD INVEST, Société par Actions simplifiée au capital de 111 680€ divisé en 11 168 actions de 10€ de valeur nominale,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus au Président,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rémunération du Président,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
-Lecture du rapport de gestion établi par le Président,
-Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
-Non renouvellement du mandat de Commissaires aux Comptes

La société EACL CABINET CHRISTINE LENOIR, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée est absente et excusée.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, approuve lesdits rapports les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

En conséquence, elle donne à la Présidence quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé unique approuve la proposition d'affectation de résultat qui lui a été présentée.

L'Associé unique décide d'affecter la bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023, s'élevant à 155 016 euros de la manière suivante:

- Une somme de 155 016 euros

Affectée au compte «Report à nouveau »

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de 418 146 euros.

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons qu'aucune distribution de dividendes, ni revenu, n'est intervenue au cours des trois derniers exercices.

AB

Dépenses non déductibles fiscalement

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, l'Associé Unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles du résultat fiscal.

TROISIÈME DÉCISION

Monsieur BOUCHER Alexandre, Président de la Société n'a pas été rémunéré au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Au titre d'année 2024, Monsieur BOUCHER Alexandre, Président de la Société ne percevra pas de rémunération.

Monsieur BOUCHER Alexandre peut prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais dégagés dans le cadre de son mandat social et dans l'intérêt de l'exploitation de la Société.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, sur les conventions relevant de l'article L.227-10 et suivants du Code de Commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé unique, après avoir constaté que le mandat du Commissaire aux Comptes titulaire la société EACL CABINET CHRISTINE LENOIR (CABINET TOUIL-POCHON suppléant) arrive à expiration à l'issue de la présente assemblée et l'absence de franchissement des seuils légaux, décide de ne pas procéder à son remplacement.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités prévues par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associé unique.

M. BOUCHER Alexandre

